COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du 13 août 2021
Organisée à 10 h 00 au Siège de la LFN

Saison 2021 / 2022

Procès-verbal n°03

Nombre de membres :

- En exercice : 6 - Présents : 4 - Excusés : 2

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
MM. René ROUX, Jean-François MERIEUX, Jean Claude LEROY

Assiste : M. Thomas CIAPA-CARVAILLO, responsable du Pôle Juridique.

Sont excusés : Mme Isabelle EUGENE ; M. Jean LIBERGE,

*****

CIVILITES

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs sincères condoléances à leur collègue et ami, Jean-Claude LEROY et à son épouse, pour le décès de sa mamman, Madame Marcelle LEROY.

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs vœux de prompt et complet rétablssement à leur collègue et amis, Jean LIBERGE.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 02 de la Commission, réunion du 30 juillet 2021, publié le 11 août 2021, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U14	NIAKHATE Balla	9602221759	C.S. LES ANDELYS	F.C. EURE MADRIE SEINE

*****

OPPOSITIONS EN INSTANCE DE TRAITEMENT

Considérant le motif financier de nature imprécise, allégué dans l'opposition, la Commission invite les clubs quittés ci-après à produire pour le 27 août 2021, les natures détaillées et montants distincts des sommes dues en joignant tout document probant attestant de la dette envers le club, autre que la cotisation, éventuellement major qu'aurait contractée le demandeur.
Sans production des informations et/ou justificatifs demandés à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à considérer l'opposition non recevable et à délivrer les licences demandées.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	BASIMA Rony	2543369305	A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	G.C.O. BIHORELLAIS
Senior	BUCHARD Justin	2544252918	A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	A. DE MALAUNAY
U18	SAHIN Emirhan	2548489876	A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	MONT SAINT AIGNAN F.C.

*****

DOSSIERS EXAMINES

Joueur Senior vétéran BECQUET Nicolas, licence n° 791511739.
Licencié au **F.C. BRETTEVILLE EN SAIRE,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**ETOILE ROUGE DU MESNIL AU VAL**, le 09.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'existence d'une activité en catégorie Seniors chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considréant l'absence d'activité en catégorie Seniors vétérans, chez le club d'accueil, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 b) & d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « joueur muté, période normale ».

Joueur Senior BOTOO Armel, licence 254798.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**E.S. NORMANVILLE**, le 15 juillet 2021.
Demande d'annulation de la demande.

- Vu le courrier de rétractation du joueur,
- considérant l'état de la demande non clôturée, le dossier restant en cours de traitement,

la Commission procède à l'annulation du dossier de demande de changement de club.

Joueuse U17 F DIGEON Océane, licence n° 2546397547.
Licenciée à l'**A.S. POTIGNY VILLERS CANIVET USSY**, saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour la MALADRERIE O.S., le 01.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'existence d'une activité en catégorie Seniors F chez le club d'accueil, saison 2020/2021,
- considréant l'absence d'activité en catégorie U18 F, chez le club d'accueil, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 b) & d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense du cachet « mtation » et accorde la licence « joueuse mutée, période normale ».

Joueuse Senior U20 F DUPUY Lidwine, licence n° 2546785515.
Licenciée à l'**A.S.M. RIVERY,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour **EU F.C**., le 01.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence d'activité d'une section féminine chez le club quitté, saision 2021/2022,
- vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior DUVIVIER Marc Antoine, licence 1986817773.
Licencié à **R. SAINT GERMAIN COURSEULLES**, saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**A.S. BASLY**, le 14 juillet 2021.
Demande d'annulation de la demande.

- Vu le courrier de rétractation du joueur,
- considérant l'état de la demande non clôturée, le dossier restant en cours de traitement,

la Commission procède à l'annulation du dossier de demande de changement de club.

Joueur Senior vétéran GAUDET Olivier, licence n° 2127423044.
Licenciée à l'**A.S. FIDELAIRE FERRIERES,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**U.S. CONCHOISE**, le 16.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant la déclaration d'inactivité en catégorie d'âge, Senior et Senior vétéran, chez le club quitté, postérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission maintient la décision initiale.

Joueuse U19 F GUYENNE Salomé, licence n° 2548445056.
Licenciée au **F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 03.08.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence d'activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U19 F KOMARNICKI Edene, licence n° 2548107639.
Licenciée au **F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 03.08.2021
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence d'activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U15 F MICHEL Colleen, licence n° 2548512770.
Licenciée à l'**U.S. CRIELLOISE,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour **EU F.C.,** le 14.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation »

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence d'activité d'une section féminine chez le club quitté, saison 2021/2022,
- vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U19 F MKHANNAT Dounia, licence n° 2546799584.
Licenciée au **F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 14.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation »

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence d'activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club quitté, saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior vétéran MONHAY Nicolas, licence n° 1072119625.
Licenciée à l'**A.S. FIDELAIRE FERRIERES,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**U.S. CONCHOIS**E, le 12.08.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant la déclaration d'inactivité en catégorie d'âge, Senior et Senior vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 01 août 2021, mais maintient la perception des droits de changement de club, le club quitté continuant d'exerver une activité dans d'autres catégories.

Joueur U15 ROUSSIGNOL Alex, licence n° 2546562413.
Licencié à l'**E.S. INTERCOMMUNALE SAINT ANTOINE,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**, le 01.07.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence d'activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saision 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégortie d'âge ».

Joueur Senior SAID Aymane, licence n° 2545365271.
Licencié à l'**E.S. DU MONT GAILLARD,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour le **S.S. GOURNAY**.
Opposition du club quitté pour raison finaicière.

Reprenant le dossier traité au Procès-verbal n° 01 du 05 juillet 2021,
Constatant la nature imprécise du motif de l'opposition formulée,
Constatant et regrettant l'absence de réponse du club quitté, à l'échéance fixée, à la demande d'information complémentaire de la Commission,

La Commission déclare l'opposition irrecevable en la forme.

Joueur Senior SAMSON Adrien, licence n° 721531329.
Joueur Senior SAMSON Mathieu, licence n° 721531328.
Licenciés à **HASTINGS F.C. DE ROTS,** saison 2020/2021.
Licences 2021/2022 demandées pour l'**A.J.S. d'AUDRIEU**.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la fusion du clubs quitté décidée en Assemblée générale le 26 mai 2021,
- considérant la date initale d'ouverture du dossier antérieure au 16 juin 2021,
- vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation ».

****

COURRIERS ET COURRIELS

De l'U.S. MAISONS,
relatif à la situation du joueur MEREY Christian.

La Commission statuera sur la demande de licence à réception d'un courrier du joueur établissant son renoncement à changer de club pour le F.C. SAINT JEAN DE DAYE.

De MATIN SPORT
relatif à la demande d'annulation de licences.

La Commission statuera à réception des directives sur le sujet, attendues de l'autorité directrice de Direction de la L.F.N.

De l'A.S ANDRESIENNE
sollicitant le changement de statut pour 3 joueurs.

Les circonstances présentées comme devant conduire à l'obtention du statut « joueur muté période normale » ne peuvent être retenues par la Commission qui maintient les décisions initiales.

De la LIGUE DU GRAND EST
relatif à l'opposition formulée à l'encontre du joueur DIOP Lamine, licence 9602587174.

La Commission constate et regrette l'absence de réponse du club quitté, CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C., à sa demande de justification de l'opposition formulée et en informe la Ligue d'accueil pour la suite utile en ce qui la concerne.

Du S.C. QUITTEBEUF
relatif à la demande d'annulation de licences.

La Commission statuera à réception des directives sur le sujet, attendues de l'autorité directrice de la L.F.N.

De l'A.S.C. JIYAN KURDISTAN
sollicitant le changement de statut pour le joueur DEMBA Adama.

Le délai de 4 jours accordé pour compléter une demande de licence court de la date de notification au club de la demande de complément.
En outre, après de 2 refus consécutifs dus à une demande restée incorrecte ou incomplète, le dossier est automatiquement et normalement supprimé de la base de données.

En conséquence, la Commission ne peut accorder une suite favorable à la demande.

De l'INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE
relatif aux dossiers de 7 joueuses non licenciées en 2020/2021.

En considération des particularités attachées à ces dossiers, d'une part, de la saison 2020/2021 déclarée blanche, la Commission procède à l'effacement des demandes restées sans suite, formulées en 2020/2021.

De BRICQUEBOSQ SAINT CHRISTOPHE DU FOC GROSVILLE SPORTS
relatif au refus de délivrance de son accord par le club quitté, U.C. BRICQUEBETAISE F., pour le joueur U18 BESNARD Ryan.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.
Néanmoins, s'agissant d'un joueur de catégorie jeune dont il convient de favoriser la pratique, la Commission invite le club quitté, l'U.C. BRICQUEBETAISE F., à lui communiquer pour le 27 août 2021 les raisons qui s'opposent à la délivrance de son accord. En l'absence de réponse à l'échéance fixée, la Commission serait fondée à réexaminer le dossier, en vue d'accorder le changement de club.

Du F.C. DE LA VARENNE
relatif à la demande de licence du joueur MARAIS Arthur

Après analyse du dossier, il apparaît que le dossier a été complété au-delà du délai de 4 jours après la notification au club.
En conséquence, la date de la demande retenue devient celle du complètement du dossier, hors période normale, contraignant le club à formuler une nouvelle demande pour obtenir l'accord du club quitté.

Du F.C. BARENTINOIS
relatif à la demande dispense du cachet mutation prenant appui sur la saison 2020/2021 déclarée blanche.

Après analyse du dossier, il apparaît que pour les dossiers concernés, les joueurs concernés ont ben formulé et signé une demande de licence pour la saison 2020/2021 en faveur d'un club dont l'équipe a exercé une activité au cours de ladite saison.
Au-delà, la saison blanche, d'une part, l'absence de toute activité dans une catégorie, d'autre part, n'emportent aucune conséquence sur le statut d'un joueur dès lors qu'il a souscrit et obtenu une licence.

De l'A.S.C. JIYAN KURDISTAN
sollicitant la dispense du cachet « mutation » pour les joueurs DRAME Abdoulaye et MOUNI Bachir.

La Commission réexaminera les dossiers à réception d'une attestation d'inactivité partielle dans la catégorie ou totale du club quitté, GRAND COURONNE F.C., datée, à solliciter du District de Football de Seine Maritime.
A réception, dès lors que l'inactivité a été reconnue officiellement avant la date des demandes de licence, la dispense pourrait être accordée.

De l'ENTENTE VIENNE ET SAANE LONGUEIL
relatif au traitement de la demande de licence du joueur THERIN Morgan.

S'agissant d'une demande « hors période », le dossier sera examiné à réception de la délivrance et de la réception de l'accord du club quitté, l'E.S. ARQUES.

De l'A.S. ANDRESIENNE
relatif au traitement de la demande de licence du joueur U18 LESSYN Killian.

Après examen du dossier et enquête auprès du service « Informatique » de la L.F.N., il apparaît que le traitement de la demande a été affecté par le format inapproprié de la photo jointe par le club, un dysfonctionnement informatique ne pouvant être revendiqué et reconnu dans un tel cas.
En conséquence, le statut « joueur muté hors période » ne peut être modifié.

De BIEVILLE BEUVILLE GUILLAUME CARLEMONT
relatif à la situation du joueur CARLEMONT Guillaume.

La Commission statuera sur la demande de licence à réception d'un courrier du joueur établissant son renoncement à changer de club pour l'AVANT-GARDE CAENNAISE.

De l'U.S. CONCHOISE
relatif aux demandes de licence des joueurs CHABLE Pascal, ROGER Alexandre, AUGER Emmanuel et ANQUETIL Frédéric.

Après premier examen des dossiers, il apparaît que les joueurs concernés pourraient bénéficier de la dispense de cachet « mutation », mais sans exonération des frais de changement de club, le club quitté conservant une activité partielle.

*****

La date de la prochaine réunion est fixée au mardi 31 août 2021, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

*****

Le Président, Le Secrétaire,

Jean-Pierre GALLIOT Jean-Claude LEROY